



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2023-02

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-12-30-00194 - Arrêté conjoint n°2022-263 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri Loire » sis 20, rue Dunant à Ablon-sur-Seine (94480), géré par la SAS « Résidence Henri Loire » (3 pages) Page 3

IDF-2022-12-30-00195 - Arrêté conjoint n°2022-264 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Tiers Temps » sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), géré par la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre » (4 pages) Page 7

IDF-2022-12-30-00196 - Arrêté n°2022-260 portant approbation de cession d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) GEIST 93 géré par l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis au profit de l'Association Trisomie 21 France (3 pages) Page 12

IDF-2022-12-05-00006 - Arrêté n°2022-262 portant désignation des structures porteuses de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Val-de-Marne (8 pages) Page 16

IDF-2023-02-02-00019 - Arrêté portant modification des articles 1 et 2 de l'arrêté conjoint n°2016 53 et l'arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé dans le département de Seine-et-Marne (3 pages) Page 25

Rectorat de l'académie de Paris / division des affaires juridiques

IDF-2023-02-07-00005 - Arrêté 07 02 2023 fixant les conditions d'affectation dans les collèges publics de l'académie de Paris (2 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00194

Arrêté conjoint n°2022-263 portant fermeture
de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri
Laire » sis 20, rue Dunant à Ablon-sur-Seine
(94480), géré par la SAS «
Résidence Henri Laire »

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022 – 263

portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri Laire » sis 20, rue Dunant à Ablon-sur-Seine (94480), géré par la SAS « Résidence Henri Laire »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental pour l'Autonomie adopté par le Conseil départemental le 14 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2006-5340 du 22 décembre 2006, autorisant la création de 5 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de maladie Alzheimer au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Henri Laire » à Ablon-sur-Seine, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 68 places (soit 63 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2016- 534 du 30 décembre 2016, portant modification de capacité par suppression de 5 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri Laire » sis 20 rue Dunant à Ablon-sur-Seine, et fixant la capacité totale de l'établissement à 63 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2021-161 en date du 2 décembre 2021 portant approbation de cession d'autorisation de 26 places d'hébergement permanent, de 5 places d'hébergement temporaire et, à titre provisoire, de 15 places d'accueil de jour, de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94 200), détenue par la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre » au profit de la SAS « Résidence Henri Laire » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2021-162 en date du 3 décembre 2021 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Clémentine Pitois » sis 19 bis, Quai de la Baronnie à Ablon-sur-Seine (94 480), par regroupement et cession d'autorisation de places des établissements « Henri Laire » sis Ablon-sur-Seine et « Tiers Temps » sis Ivry-sur-Seine, gérés par la SAS « Résidence Henri Laire » et « SAS Ivry-sur-Seine Bicêtre » ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de l'EHPAD « Henri Laire » objet du présent arrêté intervient simultanément à l'ouverture du nouvel EHPAD « Clémentine Pitois » sis 19 bis, Quai de la Baronnie à Ablon-sur-Seine, EHPAD constitué au 7 décembre 2021 par regroupement et cession d'autorisation de places des établissements « Henri Laire » sis Ablon-sur-Seine et « Tiers Temps » sis Ivry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des résidents hébergés au sein de l'EHPAD « Henri Laire » à Ablon-sur-Seine ont été accueillis à l'EHPAD « Clémentine Pitois » dès son ouverture au 7 décembre 2021 et que le personnel a été reclassé ;

CONSIDÉRANT que les locaux de l'EHPAD « Henri Laire » à Ablon-sur-Seine sont désormais vides de tout résident ;

CONSIDÉRANT la SAS « Résidence Henri Laire » s'engage à ne plus accueillir de personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Tiers Temps » à Ivry-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que le versement des forfaits soin et dépendance au bénéfice de l'EHPAD « Henri Laire » sis Ablon-sur-Seine est arrêté et redéployé à compter du 7 décembre 2021 au bénéfice de l'EHPAD « Clémentine Pitois » sis Ablon-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive des activités de l'établissement a pris effet au 7 décembre 2021 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La fermeture de l'EHPAD « Henri Laire » sis 20, rue Dunant à Ablon-sur-Seine (94 480), géré par la SAS « Résidence Henri Laire », est prononcée.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Henri Loire » sis 20, rue Dunant à Ablon-sur-Seine (94 480), n'est plus autorisé à exercer ses activités et à accueillir des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD « Henri Loire » n'est plus répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 :

L'article L313-22 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L313-1.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00195

Arrêté conjoint n°2022-264 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Tiers Temps» sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), géré par la SAS «Ivry-sur-Seine Bicêtre»

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022 – 264

portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Tiers Temps » sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), géré par la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental pour l'Autonomie adopté par le Conseil départemental le 14 décembre 2020 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°05/820, du 8 mars 2005, autorisant la transformation en établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ainsi que la transformation de 9 places en hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de la Résidence Tiers Temps sise 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), et fixant la capacité de l'établissement à 64 places (40 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire, 15 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2021-161 en date du 2 décembre 2021 portant approbation de cession d'autorisation de 26 places d'hébergement permanent, de 5 places d'hébergement temporaire et, à titre provisoire, de 15 places d'accueil de jour, de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94 200), détenue par la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre » au profit de la SAS « Résidence Henri Maire » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2021-162 en date du 3 décembre 2021 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Clémentine Pitois » sis 19 bis, Quai de la Baronnie à Ablon-sur-Seine (94 480), par regroupement et cession d'autorisation de places des établissements « Henri Maire » sis Ablon-sur-Seine et « Tiers Temps » sis Ivry-sur-Seine, gérés par la SAS « Résidence Henri Maire » et « SAS Ivry-sur-Seine Bicêtre » ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de l'EHPAD « Tiers Temps » à Ivry-sur-Seine, objet du présent arrêté intervient simultanément à l'ouverture du nouvel EHPAD « Clémentine Pitois » sis 19 bis, Quai de la Baronnie à Ablon-sur-Seine, EHPAD constitué au 7 décembre 2021 par regroupement et cession d'autorisation de places des établissements « Henri Maire » sis Ablon-sur-Seine et « Tiers Temps » sis Ivry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des résidents hébergés au sein de l'EHPAD « Tiers Temps » à Ivry-sur-Seine ont été accueillis à l'EHPAD « Clémentine Pitois » dès son ouverture au 7 décembre 2021 ou ont été orientés vers d'autres solutions d'hébergement permanent, et que le personnel a été reclassé ;

CONSIDÉRANT que les locaux de l'EHPAD « Tiers Temps » à Ivry-sur-Seine sont désormais vides de tout résident ;

CONSIDÉRANT la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre » s'engage à ne plus accueillir de personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Tiers Temps » à Ivry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que le versement des forfaits soin et dépendance au bénéfice de l'EHPAD « Tiers Temps » sis Ivry-sur-Seine est arrêté et redéployé à compter du 7 décembre 2021 à proportion des capacités cédées et regroupées au bénéfice de l'EHPAD « Clémentine Pitois » sis Ablon-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive des activités de l'établissement a pris effet au 7 décembre 2021 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La fermeture de l'EHPAD « Tiers Temps » sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine, géré par la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre », est prononcée.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Tiers Temps » sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine, géré par la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre », n'est plus autorisé à exercer ses activités et à accueillir des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD « Tiers Temps » n'est plus répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 :

L'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00196

Arrêté n°2022-260 portant approbation de
cession d autorisation du Service d Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) GEIST
93 géré par l association Trisomie 21
Seine-Saint-Denis au profit de l Association
Trisomie 21 France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 260

portant approbation de cession d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) GEIST 93 géré par l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis au profit de l'Association Trisomie 21 France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°91-1489 du 4 décembre 1991 portant autorisation de création du SESSAD GEIST de Bagnolet ;
- VU** l'arrêté n°05-1661 du 21 février 2005 portant autorisation de création du SESSAD GEIST de Montreuil ;
- VU** l'arrêté n° 2020-30 du 17 février 2020 portant regroupement du SESSAD GEIST 93 de Bagnolet et du SESSAD GEIST 93 de Montreuil gérés par l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis ;
- VU** les travaux menés depuis 2020 pour faire évoluer la gouvernance du service géré par Trisomie 21 Seine-Saint-Denis, et notamment le lien établi par une direction des services commune aux deux associations ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actifs proposé par les associations Trisomie 21 Seine-Saint-Denis et Trisomie 21 France ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils d'administration de Trisomie 21 Seine-Saint-Denis en date du 27 juillet 2022 et de Trisomie 21 France en date du 22 juillet 2022, actant le principe de cession des autorisations ;

CONSIDÉRANT que l'association Trisomie 21 France, cessionnaire, présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour agir dans le respect de l'autorisation délivrée à l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que la cession de l'autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation détenue par l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis pour la gestion du SESSAD GEIST 93 au profit de l'Association Trisomie 21 France est approuvée.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD est fixée à 75 places, destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 081 720 0

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire 75 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle 75 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 – ARS Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 69 005 266 7

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-05-00006

Arrêté n°2022-262 portant désignation des structures porteuses de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N° 2022 - 262

Portant désignation des structures porteuses de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Val-de-Marne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ; L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Olivier CAPITANIO à la présidence du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 fixant les priorités relatives au projet territorial de santé mentale ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 14 décembre 2020 portant adoption du schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2020-2025 ;
- VU** la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil départemental du Val-de-Marne adoptant le budget primitif 2021 du département ;
- VU** la délibération du 28 mars 2022 du Conseil départemental du Val-de-Marne adoptant le budget primitif 2022 du département ;
- VU** la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique
- VU** le décret n° 2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

- CONSIDERANT** la nécessité de structurer le niveau 2 de repérage et de diagnostic et la mise en place d'interventions précoces et de l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou par arrêté conjoint avec le Président du Conseil départemental selon le type de structure ;
- CONSIDERANT** que les structures désignées passent une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du Code de santé publique (CSP) pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié pour le département du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique des structures désignées et les structures désignées afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et les structures désignées afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 300.000 € pour la plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP), 394 592 € pour la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) et que le Conseil départemental du Val-de-Marne - Protection maternelle et infantile (PMI) dispose de crédits à hauteur de 75.000 € ;
- CONSIDERANT** l'Appel à manifestation d'intérêt de l'ARS Ile-de-France publié le 5 mai 2021 pour la constitution d'un ou deux projets réunissant une PDAP et une PCO dans le Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT** le projet commun déposé par le CHIC Les Hôpitaux de Confluence d'une part et la Fondation Vallée/APSI/UGECAMIF d'autre part pour la constitution d'une plateforme à l'Est du Val-de-Marne et une plateforme à l'Ouest du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT** la répartition à part égale des crédits entre les deux plateformes Est et Ouest Val-de-Marne proposée par les co-porteurs, soit 187.500 € pour chacune des PDAP et 197.296 € pour chacune des PCO. Et en conséquence un montant total de 384.796 € pour la PDAP-PCO Est Val-de-Marne et 384.796 € pour la PDAP-PCO Ouest Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT** le versement des crédits de la plateforme Est Val-de-Marne au budget CAMSP géré par le CHIC ;
- CONSIDERANT** le versement des crédits de la plateforme Ouest Val-de-Marne selon la répartition du budget proposée par les co-porteurs Fondation Vallée/APSI/UGECAMIF ;
- CONSIDERANT** l'Avis rendu par la commission réunie le 5 juillet 2021 pour la constitution, sur le champ de l'enfance, d'un ou deux projets réunissant une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) et une plateforme de coordination et d'orientation TSA-TND (PCO) dans le département du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}:

Les structures désignées pour co-porter une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) et une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) pour le territoire Est Val-de-Marne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement sont :

- Les Hôpitaux de Confluence Val-de-Marne – Essonne CHIC/CHIV – Centre Hospitalier de Créteil (CHIC) ;
- Les CAMSP « Ivry-sur-Seine / Créteil » gérés par le Centre Hospitalier de Créteil ;
- Le SESSAD Arélia, géré par l'association ARISSE ;
- Le Réseau de Suivi des Enfants Vulnérables (REV).

La structure désignée pour porter administrativement la PDAP-PCO Est Val-de-Marne est le CAMSP « Ivry-sur-Seine / Créteil » : numéro FINESS géographique : 94 081 260 5 sis, 25 avenue Anatole France 94000 Créteil / 126 avenue Daniel Casanova 94200 Ivry-sur-Seine gérés par le CHI Créteil dont le siège social est situé 40 avenue de Verdun 94010 Créteil, numéro FINESS juridique : 94 011 001 8.

ARTICLE 2 :

Les structures désignées pour co-porter une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) et une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) pour le territoire Ouest Val-de-Marne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement sont :

- Le CHI Fondation Vallée ;
- Les CAMSP « Vitry-sur-Seine – Champigny » gérés par l'UGECAMIF ;
- Le CMPP Cachan, géré par l'association APSI.

La structure désignée pour porter administrativement la PDAP-PCO Ouest Val-de-Marne est le CMPP Cachan : numéro FINESS géographique : 94 068 001 0 sis, 4, rue Raspail 94230 Cachan, géré par l'association APSI dont le siège social est situé 1 rue de l'Yser 94373 Sucy-en-Brie Cedex, numéro FINESS juridique : 94 071 517 0.

ARTICLE 3 :

La capacité totale du CAMSP Ivry-sur-Seine est répartie comme suit :

- Une file active d'enfants toutes déficiences (40 places) ;
- Une plateforme de diagnostic de proximité (PDAP)
- Une plateforme de coordination et d'orientation (PCO)

Ces deux derniers dispositifs étant destinés à des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

ARTICLE 4 :

La capacité totale du CMPP Cachan est répartie comme suit :

- Une file active d'enfants toutes déficiences ;
- Une plateforme de diagnostic de proximité (PDAP)
- Une plateforme de coordination et d'orientation (PCO)

Ces deux derniers dispositifs étant destinés à des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

ARTICLE 5 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du Code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Les structures désignées doivent, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 8 :

La plateforme PDAP-PCO Est Val-de-Marne bénéficie des financements ARS et CD 94.

La structure porteuse administrative et budgétaire de la PDAP-PCO Est Val-de-Marne est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 94 081 260 5

Code catégorie : 190 – Centre d'action médico-sociale précoce

Code discipline : 900 – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : 010 – (SAI) – Sans autres indications pour le CASMP

437 – Troubles du spectre de l'autisme pour la PDAP et la PCO

Code mode de fixation des tarifs : 10 – Autorité conjointe ARS et PCD

N° FINESS du gestionnaire : 94 011 001 8

Code statut : 14 - Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

ARTICLE 9 :

La plateforme PDAP-PCO Ouest Val-de-Marne bénéficie des financements ARS et CD 94.

La structure porteuse administrative et budgétaire de la PDAP-PCO Ouest Val-de-Marne est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 94 068 001 0

Code catégorie : 189 – Centre médico-psychopédagogique

Code discipline : 320 – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : 206 – Handicap psychique pour le CMPP

437 – Troubles du spectre de l'autisme pour la PDAP et la PCO

Code mode de fixation des tarifs : 05 – ARS non financé en dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 94 071 517 0

Code statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La part de financement PDAP de la plateforme Ouest Val-de-Marne qui relève du Conseil départemental sera versée au co-porteur UGECAMIF à la structure répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 94 068 022 6

Code catégorie : 190 – Centre d'action médico-sociale précoce

Code discipline : 900 – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code Clientèle : 010 – (SAI) – Sans autres indications pour le CASMP

437 – Troubles du spectre de l'autisme pour la PDAP et la PCO

Code mode de fixation des tarifs : 10 – Autorité conjointe ARS et PCD

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 734 7

Code statut : 40 – Régime général de sécurité sociale

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 13 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 5 décembre 2022

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil
départemental du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-02-00019

Arrêté portant modification des articles 1 et 2 de l'arrêté conjoint n°2016 53 et
arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS
PA-PH n°2016-19, CP n°02 portant autorisation
de création d'un Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et
d'un accueil de jour adossé dans le département
de Seine-et-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 08

DGA SOLIDARITE/2022/DA/SECQ/39
portant modification des articles 1 et 2 de l'arrêté conjoint n°2016 – 53 et
arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 portant autorisation
de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) et d'un accueil de jour adossé dans le département de Seine-et-Marne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale actualisé par la délibération du Conseil départemental CD-2021/12/16-4/21 du 16 décembre 2021 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016 – 53 et arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que le code FINESS du gestionnaire, l'association France Horizon, ne figure pas dans l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n°2016 – 53 et arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n°2016 – 53 et arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 susvisé indique que le n° FINESS de l'établissement est en cours d'attribution et qu'il ne mentionne pas de code FINESS pour l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n°2016 – 53 et arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 susvisé indique que l'établissement sera localisé sur le territoire de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire et qu'il ne mentionne pas de lieu d'implantation précis de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 indique un prix d'hébergement maximum fixé à 68 € pour les 100 places d'hébergement, que cette donnée ne doit plus être précisée compte tenu que la tarification doit faire l'objet d'une nouvelle étude dans le cadre de négociations budgétaires et d'un arrêté fixant la tarification journalière de l'hébergement (tarifs aide sociale).

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté conjoint n°2016 – 53 et arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé dans le département de Seine-et-Marne est modifié comme suit :

L'autorisation visant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis ZAC Saint Jean - Rue Henri Dunant - 77400 LAGNY SUR MARNE est accordée à l'association France Horizon dont le siège social est situé est 5 place du Colonel Fabien – 75010 PARIS.

La capacité totale de cet EHPAD est de 110 places ainsi réparties :

- 100 places d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 77 002 287 9

Code catégorie : 500

Code discipline (hébergement permanent) : 924

Code fonctionnement (hébergement permanent) : 11

Code clientèle (hébergement permanent) : 711

Code discipline (accueil de jour) : 924
Code fonctionnement (accueil de jour) : 21
Code clientèle (accueil de jour) : 711

Code discipline (pôle d'activités et de soins adaptés) : 961
Code fonctionnement (pôle d'activités et de soins adaptés) : 21
Code clientèle (pôle d'activités et de soins adaptés) : 436

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 660 6
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité. Il disposera d'un tarif aide sociale pour 70% de sa capacité et d'un tarif différencié pour 30% de sa capacité. Une convention sera établie pour encadrer ce dispositif et en fixer les modalités.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté n°2016 - 53 et arrêté DGA Solidarité/ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Seine et Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 2 février 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

Signé

Jean-François PARIGI

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-02-07-00005

Arrêté 07 02 2023 fixant les conditions
d'affectation dans les collèges publics de
l'académie de Paris



ARRETE du 7 février 2023

fixant les conditions d'affectation au sein des collèges publics de l'académie de Paris

LE DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.112-1, L.213-1, D.211-10, D.211-11, D.211-11-1, R.222-21, D.222-22, D.331-38 et D.351-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.114 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.113-8 ;

ARRETE

Article 1 – Conformément à l'article D. 331-38 du code de l'éducation, l'affectation des élèves dans les collèges publics de l'académie de Paris est prononcée par la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges agissant sur délégation du recteur, assistée d'une commission préparatoire à l'affectation, dans le cadre des articles D. 211-10 et D. 211-11 du code précité.

Selon l'article D.211-11 du code de l'éducation, la directrice académique des services de l'éducation nationale détermine l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens alloués.

Article 2 – En application de l'article D. 211-11 du code de l'éducation et sous réserve des dispositions applicables aux formations à recrutement particuliers mentionnées à l'article 5, les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte, conformément aux secteurs de recrutement définies par le Conseil de Paris en application de l'article L. 213-1 du code précité.

Article 3 – Sans préjudice des articles 2 et 5 et conformément à l'article D.211-11 du code de l'éducation, les élèves ne résidant pas dans la zone normale de desserte d'un établissement peuvent y être affectés, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans cette zone, sur autorisation de la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges.

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve le collège public demandé dans le ressort de l'académie de Paris, ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence.

Article 4 – Lorsque les demandes de dérogation excèdent les capacités d'accueil, l'ordre de priorité des demandes de dérogation est fixé comme suit :

1. Les élèves dont le handicap est reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) nécessitant une affectation dans un établissement spécifique ;

2. Les élèves dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale importante à proximité d'un établissement spécifique, sans que celui ne dispose d'une reconnaissance de handicap par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
3. Les élèves susceptibles d'être boursier au sens de l'article L.531-1 du code de l'éducation, lors de l'année scolaire pour laquelle la demande de dérogation a été déposée ;
4. Les élèves dont l'un des membres de leur fratrie est actuellement scolarisé dans le collège souhaité (hors classe de 3^e) ;
5. Les élèves dont le domicile, bien que situé en dehors du secteur de recrutement, est proche du collège souhaité ;
6. Les élèves qui souhaitent suivre un parcours scolaire particulier, dans un cursus spécifique : classe à horaires aménagés (CHAM, CHAT, CHAD, CHASE), sections internationales ou sections orientales ;
7. Les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier : dispositif pour enfant à Enfant à Haut Potentiel (DIEHP) ou internat Thomas Mann ;
8. Autres motifs.

Article 5 – Certaines formations à recrutement particulier peuvent faire l'objet d'un recrutement soit national, soit commun à plusieurs académies, soit académique. La liste de ces formations, ainsi que les modalités d'affectation sont précisées sur le site internet de l'académie de Paris, notamment dans la rubrique « *Cursus spécifiques* ».

Article 6 – En application des articles L.112-1 et D.351-3 et suivants du code de l'éducation, les élèves en situation de handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, sont affectés de manière prioritaire dans des établissements répondant à leurs besoins.

Article 7 – Les procédures d'affectation et d'inscription dans un établissement public de l'académie de Paris sont soumises à la justification du domicile en application de l'article R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter des demandes d'affectation dans un collège public de l'académie de Paris présentées au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Article 9 – La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 février 2023.

**Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur de l'académie de Paris,
*Signé***

Antoine DESTRES